

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LES CHEMINS DE FER.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Partage d'opinions; magistrats départiteurs; nombre légal; défaut de motifs. — Bois; communes; droits d'usage; abus de jouissance du propriétaire; conciliation du droit d'usage et du droit de propriété. — Diffamation; injures; lettres missives; action civile; prescription. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Office; transmission; enregistrement; loi du 25 juin 1841; effet rétroactif. — Cour royale de Paris (3^e ch.): Nullité de testament contenant un legs de 250,000 fr. pour cause de suggestion et de captation.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Détournements, par un commis-greffier d'instruction, d'objets saisis et confiés à sa garde; bris de scellés. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Plainte en diffamation par M. J. Janin contre M. Félix Pyat, et M. Grandménil, gérant du journal la Réforme.
TRIBUNAUX ETRANGERS. — Cour du banc de la reine, à Dublin: Procès de M. O'Connell et consorts.
CHRONIQUE. — Paris: Faillite; paiement anticipé de dividendes, demande en restitution; compétence. — Tentative d'assassinat.

PROJET DE LOI SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER.

Voici le texte du projet de loi présenté par M. le ministre des travaux publics sur la police des chemins de fer:

TITRE I^{er}.

Mesures relatives à la conservation des chemins de fer.
Art. 1^{er}. Les lois et règlements sur la grande voirie des routes de terre sont déclarés applicables aux chemins de fer, sauf les modifications et additions suivantes:
Art. 2. Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du remblai, sans préjudice, d'ailleurs, de l'application des lois et règlements sur les mines, minières et carrières.
Art. 3. Il est défendu d'établir sur une distance de vingt mètres de l'arête extérieure des chemins de fer des couvertures en chaume ou autres matières combustibles.
Une autorisation préalable de l'administration publique sera nécessaire pour qu'on puisse établir des meules de grains ou tout autre dépôt de matières combustibles, ou former des amas ou dépôts de pierres dans la distance de dix mètres.
Art. 4. Les contraventions définies par le présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.
Elles seront punies d'une amende de 16 francs à 500 francs.
Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêt du conseil de préfecture, les excavations, couvertures ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.
A défaut par eux de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux sur un rôle rendu exécutoire par le préfet.

TITRE II.

Des mesures relatives à l'exécution des contrats passés entre l'Etat et les Compagnies.
Art. 5. Lorsqu'une compagnie concessionnaire ou fermière de l'exploitation d'un chemin de fer contiendra, soit dans les travaux d'exécution ou d'entretien du chemin, soit dans son exploitation, aux clauses du cahier des charges de l'entreprise, ou aux décisions prises par l'administration en exécution de ces clauses, procès-verbal sera dressé en contravention, soit par les ingénieurs des ponts-et-chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et pisteurs.
Art. 6. Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par la compagnie, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au conseil de préfecture désigné par le cahier des charges ou par le bail.
Art. 7. Les contraventions prévues par l'art. 5 seront punies d'une amende de 500 à 5,000 fr.
Art. 8. Indépendamment des condamnations qui pourraient être prononcées pour contravention, l'administration aura le droit, en cas d'urgence, de faire exécuter d'office, et aux frais de la compagnie, les travaux qu'elle n'aurait pas faits, bien que constitués en demeure, ou qui auraient été mal confectionnés.
Le recouvrement desdits frais s'opérera contre la compagnie par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.
Art. 9. Tous les frais d'une nature quelconque qui sont imposés aux compagnies par les cahiers des charges, des concessions ou des baux d'exploitation, ou par des décisions ministérielles, rendues en vertu de ces cahiers de charges, et que les compagnies refuseraient d'acquiescer, seront avancés par l'administration, et recouvrés contre lesdites compagnies par voie de contrainte administrative, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.
Art. 10. Il n'est point dérogé par les dispositions qui précèdent aux clauses de déchéance insérées dans les cahiers des charges ou dans les baux.

TITRE III.

Des mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer.
Art. 11. Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé les rails ou les supports, enlevé les coins, chevilles ou clavettes d'un chemin de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé tout autre moyen propre à entraver la marche des convois ou à les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion.
S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, de la peine des travaux forcés à temps.
Art. 12. Quiconque aura menacé par écrit anonyme ou signé, de détruire ou de renverser, par quelque moyen que ce soit, la voie de fer, les ouvrages d'art, les machines, voitures et wagons, les bâtiments des gares ou stations, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent en un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.
Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 500 francs.
Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 25 à 500 francs.

Art. 13. Si le crime prévu par l'article 11 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.
Art. 14. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois, des règlements, prescriptions ou défenses émanés de l'autorité publique, aura involontairement causé un accident sur le chemin de fer, ou dans les gares ou stations, sera, si l'accident n'a pas été dommageable aux personnes, puni d'une amende de 25 à 500 fr.
Si l'accident a occasionné des blessures, la peine sera de quinze jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 50 à 500 francs.
Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de 500 à 2,000 francs.

Art. 15. Lorsque le délit prévu par l'article précédent aura été commis par les administrateurs, directeurs, agents ou employés de la compagnie chargée de l'exploitation du chemin de fer, le maximum de l'amende pourra être porté au double.
Art. 16. Toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté ou l'usage des chemins de fer, et aux arrêtés pris par les préfets pour l'exécution desdites ordonnances, sera punie d'une amende de 16 à 500 francs.
En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double, et le Tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer en outre un emprisonnement de trois jours à un mois.
Si la contravention a été commise par les administrateurs, directeurs, agents ou préposés de la compagnie, ou par toute autre personne employée au service de l'exploitation, la peine sera d'une amende de 50 à 500 francs.
Le Tribunal pourra en outre appliquer un emprisonnement de six jours à trois mois.

Art. 17. Les compagnies chargées de l'exploitation seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs, agents, préposés ou employés à un titre quelconque au service du chemin de fer.
Art. 18. Les crimes, délits ou contraventions prévus au présent titre seront constatés par des procès-verbaux dressés conjointement par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines, les conducteurs et gardes-mines et les agents de surveillance institués par le ministre des travaux publics et dûment assermentés.
Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.
Art. 19. Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en double.
Ceux qui auront été dressés par les agents de surveillance devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent.
Art. 20. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi.

Tout en approuvant la pensée de ce projet, dont nous avons depuis longtemps déjà provoqué la présentation (1), et sauf à revenir plus tard, pour les examiner à fond, sur chacun des articles qui le composent, nous devons signaler sur plusieurs points les critiques qu'il nous semble devoir soulever.
Nous ne parlerons pas des lacunes que présente le Titre I^{er}, sur les mesures relatives à la conservation des chemins, et de la nécessité d'y préciser d'une façon plus complète les prohibitions qu'une pratique de quelques années a fait reconnaître indispensables. Nous ne parlerons pas aujourd'hui non plus de la sanction beaucoup trop restreinte qui est proposée par le Titre II, pour assurer l'exécution des contrats qui rattachent les compagnies à l'Etat, et du défaut d'indications suffisantes sur la nature des contraventions. Nous ne voulons, quant à présent, nous occuper que de la partie la plus grave et la plus importante du projet, de celle qui protège le salut des voyageurs contre le crime ou la faute.
A cet égard, nous voyons avec regret que le projet s'est beaucoup trop servilement soumis à l'esprit qui a dicté certaines classifications pénales du Code de 1810. Ainsi, d'après les dispositions du projet, la peine est subordonnée, pour les crimes, comme pour les délits, comme pour les contraventions, au résultat matériel de l'acte, plutôt qu'à son caractère intentionnel, plutôt qu'à son résultat possible. D'après l'article 11, le même fait est frappé de la peine de mort, des travaux forcés, ou de la réclusion, non pas suivant que les intentions de l'agent seront plus ou moins criminelles, ou selon le plus ou moins de gravité des chances, mais suivant qu'il y aura eu mort d'homme, simple blessure, ou simple dommage matériel.
Nous n'hésitons pas à dire que c'est là, dans la classification des peines, une mauvaise appréciation. Nous savons bien que telle est celle qui a inspiré la plupart des dispositions du Code pénal ordinaire; qu'ainsi, par exemple, une voie de fait, quelle que soit l'intention de l'agresseur, sera un crime, ou ne sera plus qu'un délit, suivant le résultat matériel qu'elle pourra entraîner. Mais, sans rechercher si l'analogie est complète entre cet ordre de faits et celui prévu par le projet dont nous nous occupons; sans examiner si l'on n'aurait pas pu mieux faire dans le Code pénal lui-même, que de matérialiser ainsi les actions humaines pour les caractériser et les punir, non d'après ce qu'elles sont, mais d'après ce qu'elles produisent, non d'après l'indication morale, mais d'après le dommage matériel, — nous croyons que, dans l'ordre de faits auquel s'applique le projet de loi, il serait tout à la fois injuste et dangereux de maintenir une semblable classification.
Qu'arriverait-il en effet? Voilà un misérable qui, dans une pensée de haine, de vengeance, ou de stupidité féroce, organise sur une voie de fer un système de destruction qui, dans sa pensée, va anéantir un convoi tout entier; il sait que tous y pourront périr; c'est ce qu'il attend, c'est ce qu'il veut. Il y a des êtres dont la dépravation peut aller jusque là. Mais le résultat a trahi ses projets: un essieu plus vigoureux a tenu ferme, un talus a empêché la chute, un ressort plus flexible a amorti le choc, le hasard enfin, le hasard seul a déjoué le crime. Il n'y a qu'un dommage matériel: ce sera la réclusion. Le lendemain, pour un autre qui, dans une pensée moins coupable, n'aura voulu que retarder le convoi par quelque embarras qu'il peut croire inoffensif, pour celui-là ce pourra être la peine de mort, si l'essieu a faibli, si le ressort s'est brisé, si le talus était à quelques mètres plus loin, si le hasard

enfin, cet aveugle instrument que l'on veut prendre comme échelle de criminalité, si le hasard a voulu qu'un seul homme ait perdu la vie. Or, dans l'un ni dans l'autre de ces cas, la peine ne serait ce qu'elle devrait être, car c'est l'intention qui fait le crime.

Il y a un autre danger: c'est de laisser trop d'incertitude et de vague sur la nature de la peine contre les actes qui peuvent sciemment compromettre la vie des citoyens. Au point de vue de l'intimidation, qui est le premier but de la loi pénale, il ne faut pas que la pénalité soit incertaine et qu'elle se montre aux yeux du coupable avec toutes les incertitudes, toutes les variations que peut lui faire subir le hasard. La répression n'est efficace qu'autant qu'elle apparaît avec une peine qui se rattache intimement, nécessairement, à la pensée du crime, non aux éventualités du résultat. La loi qui punit le crime d'incertidie ne distingue pas, car elle punit même la tentative — et, pour le dire en passant, nous voyons que l'art. 11 du projet ne parle pas de la tentative. Pourquoi le crime spécial dont il s'agit aujourd'hui ne serait-il pas classé dans les mêmes termes, abstraction faite du résultat possible, au point de vue seulement de l'intention et du caractère dont il menace la société? Décider autrement, n'est-ce pas bouleverser d'ailleurs tous les principes en matière de tentative, laquelle, si elle a manqué par un effet indépendant de la volonté du coupable, n'en est pas moins assimilée au crime et punie comme tel? Sous l'empire de la législation actuelle, on peut, sans craindre d'être trop sévère, placer les actions coupables dans la loi sous un niveau uniforme; la déclaration des circonstances atténuantes est un tempérament qui permet au juge de distinguer, qui maintient la peine dans toute sa rigueur, le cas échéant, qui l'adoucit, s'il le faut. Ainsi, le projet a bien fait de suppléer aux lacunes de la loi, en frappant d'une peine terrible un crime qui est tout à la fois si facile et si désastreux; mais il devait s'arrêter là, et ne pas entrer dans des catégories qui sont du domaine du juge, non du législateur, qui d'ailleurs procèdent d'un principe mauvais.

Ces observations, quoique sous un point de vue différent, doivent s'appliquer également, ce nous semble, aux articles 14 et 15.

Aux termes de ces articles, les contraventions qui sont érigées en délit ne reçoivent aussi leur classification pénale qu'en raison des accidents auxquels elles peuvent donner lieu. Nous croyons qu'à cet égard la répression est insuffisante, sinon au cas d'homicide, du moins dans les autres cas. Nous croyons même que c'est ici le lieu d'introduire dans cette législation le système des contraventions tel qu'il est posé et consacré dans diverses lois spéciales, notamment dans les lois sur la police de la presse.

Aux termes de ces lois, en effet, il y a des prescriptions jugées utiles dans l'intérêt public, et l'infraction matérielle à ces prescriptions, indépendamment de tout caractère intentionnel, est punie d'une peine dont le minimum ne peut être abaissé, même par la déclaration de circonstances atténuantes. Ne peut-on pas dire qu'à plus forte raison encore il en devrait être ainsi à l'égard des prescriptions dont l'inobservation peut compromettre la vie des citoyens? Est-il nécessaire qu'une catastrophe désole la population, pour que l'imprudence, pour que la négligence soient sévèrement punies? N'est-ce pas précisément un moyen de prévenir ces catastrophes que de frapper la faute alors même que le dommage possible ne s'est pas réalisé.

A cet égard, nous croyons que la législation sera incomplète, inefficace, tant qu'elle ne tiendra pas constamment en éveil la sollicitude des compagnies et de leurs agents par une sanction qui n'attendra pas un malheur irréparable pour être énergique et sérieuse. C'est pour cela aussi que nous trouvons complètement illusoire les garanties données par l'article 16 à l'observation des règlements de police et de sûreté décrétés par l'administration publique. Les condamnations pécuniaires sont sans portée; le plus souvent elles ne frapperont que sur des actionnaires. C'est aux chefs des administrations, c'est à leurs préposés que sont imposées les mesures de précaution et de surveillance que la sécurité publique impose; c'est sur eux seuls que la responsabilité doit peser. Or, il n'y a de responsabilité réelle que celle qui frappe la personne. Nous ne voulons pas sans doute une répression exagérée; mais, en présence des malheurs qu'elle peut prévenir, nous la voulons sérieuse.

Nous bornons là les observations générales que nous a suggérées la première lecture du projet de loi. Nous reviendrons sur ses dispositions de détail.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Suite du bulletin du 30 janvier.

PARTAGE D'OPINIONS. — MAGISTRATS DÉPARTITEURS. — NOMBRE LÉgal. — DÉFAUT DE MOTIFS.

On ne peut appeler pour vider un partage que des magistrats en nombre impair (art. 468 du Code de proc.); mais il ne s'ensuit pas que si quatre juges ont été appelés, savoir, trois pour remplir le vœu de la loi sur les partages, et un quatrième en remplacement d'un juge empêché, il ne s'ensuit pas, disions-nous, que le principe de l'article 468 ait été violé, puisque l'appel de quatre magistrats, en un tel cas, obéit à deux règles particulières et distinctes; l'une concernant les partages d'opinions, l'autre relative au remplacement des magistrats légalement empêchés.
Conclure à une fin de non-recevoir sans expliquer en quoi elle consiste, n'oblige pas la Cour royale, devant laquelle on en excipe vaguement, à en motiver le rejet.
Ainsi jugé, en rejetant, par les motifs qui suivent, le pourvoi de la demoiselle Colas contre un arrêt de la Cour royale de Dijon, attaqué pour violation de l'article 468 du Code de procédure; 2^e de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810:
« Attendu, sur le premier moyen, que la Cour royale de Dijon, en appelant, pour vider le partage déclaré dans l'espèce, trois conseillers qui n'avaient pas assisté aux plaidoiries sur lesquelles ce partage avait eu lieu, et un conseiller nouveau pour remplacer le président qui avait assisté à ces plaidoiries, mais qui était empêché de se trouver aux nouvelles par une indisposition, s'est littéralement conformée au vœu de la loi;

Sur le second moyen, attendu que les conclusions de la demanderesse, tant en première instance qu'en Cour royale, ne faisaient nulle mention d'une fin de non-recevoir déterminée, et qui pût exiger un motif spécial pour en expliquer le rejet.
M. Joubert, rapporteur; — Conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général; plaidant, M^{re} Delachère.

BOIS. — COMMUNE. — DROITS D'USAGE. — ABUS DE JOUISSANCE DU PROPRIÉTAIRE. — CONCILIATION DU DROIT D'USAGE ET DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

M. le comte de Boisgelin est propriétaire d'un bois situé dans la commune de Saint-Martin-Pellier (Var), et sur lequel cette commune a des droits d'usage fort étendus. M. de Boisgelin ayant fait opérer des coupes en 1851, fut assigné par la commune devant le Tribunal de Brignolles en dommages et intérêts, pour réparation, disait-elle, de graves abus de jouissance résultant de ces coupes qui avaient porté atteinte à ses droits d'usage.

Le Tribunal ordonna une expertise. Sur l'appel de M. de Boisgelin, arrêt confirmatif, sauf quelques modifications sur les bases d'après lesquelles les experts devraient opérer. Enfin arrêt définitif qui homologue le rapport des experts, condamne M. de Boisgelin à payer à la commune la somme annuelle de 270 francs jusqu'à la rénovation du bois; ordonne qu'à l'avenir l'aménagement sera fait par quart, et que la première coupe ne pourra s'effectuer que dans une période de cent ans, et les autres qu'à vingt-cinq ans de distance successivement; condamne M. de Boisgelin au 4/3^e des dépenses.
Pourvoi, pour violation des articles 357 et 544 du Code civil (atteinte au libre exercice du droit de propriété).

Il se peut, a dit M. le conseiller Mesnard, dans son rapport, que les droits de la commune aient été compromis par les abus de jouissance du propriétaire du bois en question, notamment par des coupes intempestivement faites; mais si le dommage souffert par la commune exposait ce propriétaire à de justes réparations, s'en suivait-il que la Cour royale eût le droit de frapper d'interdit toute sa propriété, de lui en interdire la jouissance pendant un siècle, de ne lui permettre d'en disposer ensuite que par des coupes séparées en reelles par un intervalle de 25 ans? Cet aménagement exorbitant n'a-t-il pas été arbitrairement prescrit par la Cour royale, et sous ce rapport son arrêt ne contient-il pas un véritable excès de pouvoir?
La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, plaident M^{re} Mandaroux-Vertamy, a admis le pourvoi.

DIFFAMATION. — INJURES. — LETTRES MISSIVES. — ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION.

L'action civile intentée devant le juge de paix, conformément à la loi du 25 mai 1838, pour diffamation, injures verbales, ou par écrit (il s'agissait dans l'espèce d'injures par lettres missives), n'est-elle prescriptible, comme les actions civiles ordinaires, par le laps de trente ans, ou bien l'action civile, dans ce cas, prenant sa source dans un délit de la compétence du juge des contraventions de police, est-elle éteinte par la prescription d'un an?
Le Tribunal civil d'Evreux avait jugé que la prescription de trente ans était seule admissible, parce que, en supposant que l'injure par lettre missive constituât une contravention de police, celui qu'elle blesse ayant le choix des moyens de répression, on ne peut, lorsqu'il a opté pour l'action civile, lui opposer la prescription de l'action criminelle, au bénéfice de laquelle il est censé avoir renoncé. On ne peut, dans ce cas, se prévaloir contre lui que de la prescription de trente ans.

Pourvoi, pour violation des articles 2, 657, 658 et 640 du Code d'instruction criminelle; 376 du Code pénal, et 20 de la loi du 17 mai 1819.
Admission, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant M^{re} Huet (pourvoi Sauvageot contre Picard, Ducluzet et Louis).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 31 janvier.

OFFICE. — TRANSMISSION. — ENREGISTREMENT. — LOI DU 25 JUI N 1841. — EFFET RÉTROACTIF.

Le traité portant cession d'un office de notaire et produit devant l'administration avant la promulgation de la loi du 25 juin 1841 est-il sujet au droit d'enregistrement sur le prix de cession établi par cette loi, lorsque l'ordonnance de nomination est postérieure à cette promulgation? (Non.)

La loi du 25 juin 1841 a apporté une grave modification à la législation existante en matière d'enregistrement des traités relatifs aux offices ministériels. En effet, sous l'empire de la loi du 21 avril 1832, aucun droit proportionnel n'était perçu sur le traité lui-même; seulement l'ordonnance de nomination à un office était passible d'un droit d'enregistrement égal au dixième du cautionnement attaché à cet office.

Au contraire, l'article 6 de la loi de 1841 frappe d'un droit proportionnel de 2 p. 100 le traité, la cession, et cela, indépendamment de l'ordonnance de nomination, laquelle ne donne plus ouverture à la perception d'aucun droit. Or, ceci posé, peut-on, sans donner à cette dernière loi un effet rétroactif, appliquer ses dispositions à un traité produit devant l'autorité antérieurement à sa promulgation? Les termes mêmes de la loi de 1841 suffiraient pour repousser cette supposition, car ils exigent que le traité soit enregistré avant d'être produit devant l'autorité; d'où il résulte évidemment qu'il n'y a plus d'enregistrement possible une fois que cette production a eu lieu dans la forme légale; c'est là un fait accompli qui a acquis aux parties des droits dont une loi postérieure ne peut les dépouiller. A l'égard de ces traités, on reste sous l'empire de la loi de 1832 qui conserve toute son application.

Plusieurs jugements, et notamment deux jugements des Tribunaux de Saint-Quentin du 11 mai 1842, et d'Etampes du 2 août 1842 (affaire Pruvost et Decolange) avaient interprété en ce sens les dispositions combinées des lois de 1832 et 1841, et décidé qu'il n'y avait pas lieu à la perception de cette dernière loi.

Le pourvoi dirigé par la Régie contre ces jugements a été rejeté au rapport de M. Moreau, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Laplagne-Barris, qui portait pour la dernière fois la parole. (Plaidant: M^{re} Fichet, Cotelle, Rigaud, Paul Fabre.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audiences des 26, 27 et 31 janvier.

NULLITÉ DE TESTAMENT CONTENANT UN LEGS DE 250,000 FRANCS, POUR CAUSE DE SUGGESTION ET CAPTATION.

M^{re} Paillet expose ainsi les faits de la cause, dont nous

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 9 septembre 1843.

avons déjà parlé lorsqu'elle s'est présentée en première instance :

En 1813, le sieur Baron épousa la demoiselle Bazin ; il était alors clerc d'avoué ; son pécule se ressentait de sa position (30,000 fr. de dot et les effets à son usage). Sa femme apportait son tiers indivis dans la succession de son père (22,500 fr.) ; mais elle avait de belles espérances de fortune.

Quelques temps après, le sieur Baron acheta une charge d'avoué près le Tribunal de première instance de Paris ; mais il ne tarda pas à s'apercevoir que le voisinage de son étude était pernicieux pour sa jeune épouse ; et bientôt un flagrant délit ne lui laissa aucun doute sur son déshonneur.

M^{me} Baron dut quitter le domicile conjugal, et pour que son incontinence et ses torts soient dès à présent hors de toute contestation, permettez-moi, Messieurs, de vous lire quelques lettres écrites par elle à son mari, à la mère de celui-ci et à sa grand-mère, dans lesquelles elle les avoue complètement, et implore son pardon...

M^{me} Baron donna lecture de ces lettres, dans lesquelles M^{me} Baron implore à genoux le pardon de son mari, en promettant de réparer par sa conduite à venir les fautes de son passé. L'avocat poursuivit ainsi :

Vous comprenez, Messieurs, qu'un rapprochement était impossible ; mais alors la dame Baron cédant à un amour immodéré de liberté et d'indépendance, eut le triste courage, le croiriez-vous ? après les circonstances que vous connaissez, de former une demande en séparation de corps contre son mari, pour excès, sévices et injures graves.

Celui-ci en formula une reconventionnellement, pour cause d'adultère, et enfin, un jugement rendu sans enquête prononça la séparation sur la demande du mari, pour injures graves de sa femme envers lui.

Le véritable mot n'y fut pas mis, par égard peut-être pour l'officier ministériel, et aussi par un sentiment de générosité de celui-ci envers sa femme.

Ce jugement, passé d'accord et sur la notoriété du fait pour le Tribunal, avait été précédé d'un acte qui en avait été en quel que sorte la condition, par lequel la dame Baron s'engageait à laisser toujours à son mari les deux enfants issus de leur mariage, sans pouvoir les réclamer en aucun temps ni sous aucun prétexte, et à laisser faire par son mari emploi des capitaux importants qu'elle devait recueillir dans la succession de ses grand-père et grand-mère paternels, et qui ne s'élevaient pas à moins de 450 à 500,000 francs.

Ces deux précautions étaient assurément fort sages de la part du père de famille dans l'intérêt de ses enfants. Jusqu'ici, Messieurs, je ne vous ai point encore parlé de notre adversaire, le sieur Gaudissart ; l'exposé que je viens de vous faire était la préface obligée du procès qui nous amène devant vous.

Le sieur Gaudissart avait été, lui aussi, clerc d'avoué ; il s'était fait commissaire-priseur, et comme il avait été camarade de Palais avec le sieur Baron, il était venu le trouver pour se recommander à lui lorsqu'il aurait besoin de son ministère.

Baron avait saisi avec empressement l'occasion qui s'était présentée de le faire agréer comme commissaire-priseur à l'inventaire des sieur et dame Bazin, grand-père et grand-mère de sa femme.

Mais, en 1822, celle-ci fit la connaissance du sieur Gaudissart, dont le riche inventaire des sieur et dame Bazin avait éveillé la cupidité.

Il ne tarda pas à capter toute sa confiance, se fit nommer son mandataire pour la perception et le placement de ses revenus, et acquit bientôt sur elle une influence telle qu'il commandait en maître chez elle, à ce point qu'il renvoyait et remplaçait les domestiques à son gré.

Ce qu'il importait surtout au sieur Gaudissart, c'était de désaffectionner le jeune fils, qui, seul, restait à M^{me} Baron, dans le cœur de sa mère, et de rendre impossible tout rapprochement entre les époux.

Il n'a réussi que trop bien dans ce double et coupable but : et bientôt cette mère qui, en 1824, écrivait à son fils : « Mon cœur et mes bras te seront toujours ouverts, » et qui, dans une autre lettre de 1826, lui disait : « Adieu ! mon cher petit ! » expressions si douces au cœur d'une mère, devint presque aussi indifférente pour lui qu'elle lui avait été affectionnée.

Quant au sieur Baron, le sieur Gaudissart ne trouva pas de meilleur moyen, pour tenir sa femme éloignée de lui, que de la faire plaider continuellement contre lui.

C'est ainsi que, par des procès habilement ménagés, le sieur Gaudissart empêcha tout rapprochement entre les époux.

Mais, en 1818, une circonstance fortuite, ou plutôt prévue par le sieur Gaudissart, vint merveilleusement servir ses intérêts et aider à l'accomplissement de ses projets.

La mère de M^{me} Baron venait de mourir ; le sieur Gaudissart se présenta à l'inventaire comme mandataire. Il y trouva le sieur Baron. Une scène violente éclata entre eux, comme on devait s'y attendre. Le sieur Gaudissart sut en tirer parti.

Le lendemain, 12 août 1828, et ici les dates sont précieuses, il écrivit au sieur Baron la lettre que voici...

M^{me} Paillet donne lecture de cette lettre, dans laquelle le sieur Gaudissart adresse au sieur Baron des menaces et une provocation à un combat singulier. Il lui propose pour arme le pistolet.

Cette lettre ne reçut aucune réponse de la part de M. Baron ; mais quatre jours après, le 16 août, le noble et généreux dévouement de ce nouveau chevalier, qui ne craint pas d'exposer ses jours pour l'honneur de sa dame, lui valut de la part de la dame Baron le testament olographe que voici :

« Ceci est mon testament. Je donne mon âme à Dieu. Je veux être déposée dans un cercueil en bois de chêne, et inhumée au cimetière du Père-Lachaise, dans le carré de terrain adjacent au tombeau de M^{me} Roland, pièce dite du Poullier, dont M. Alexandre Gaudissart a fait l'acquisition à perpétuité, et m'a fait la concession par acte fait double entre nous, sous nos signatures privées, en date du 21 août 1824.

Je charge mon exécuteur testamentaire ci-après dénommé, d'ordonner mon convoi et service funéraire selon qu'il le jugera convenable, et de faire ériger à ma mémoire, sur ledit terrain, une colonne de moyenne grandeur surmontée d'une urne moitié couverte d'un voile, le tout en marbre, avec cette seule épitaphe incrustée en lettres dorées sur la colonne : « Ici repose Marie-Charles-Sophie Bazin, décédée le... Ledit monument sera entouré d'une grille en fer avec ornemens bronzés, et elle sera scellée sur papiers en pierre.

Je fais éteint par ces présentes, pour mon légataire universel, M. Alexandre Gaudissart, auquel je donne après ma mort, en toute propriété et jouissance, tous mes biens meubles et immeubles généralement quelconques qui m'appartiennent et pourront m'appartenir, à quelque titre que ce soit, au moment de mon décès, sauf la réserve légale établie par la loi au profit de mon fils.

Le présent legs universel est fait à la charge par mondit sieur Alexandre Gaudissart de payer et acquitter les legs ci-après détaillés, de la manière et ainsi qu'il suit, mais seulement sous son obligation personnelle, sans que, pour quelque cause que ce soit, on puisse exercer contre lui aucun acte conservatoire ni exiger aucun emploi quelconque pour assurer le service des rentes viagères ci-après léguées, et sans qu'il soit tenu d'en donner caution.

(Suivent des dispositions en faveur de la fille du sieur Gaudissart ; plus des dispositions en faveur des domestiques de la testatrice.)

« Je choisis et nomme pour mon exécuteur testamentaire

mondit sieur Gaudissart, auquel je donne la saisine de tous mes biens pendant l'an et jour déterminé par la loi.

« Dans le cas où M. Gaudissart viendrait à décéder avant moi, je nomme, à son défaut, ladite demoiselle Gaudissart, sa fille, pour ma légataire universelle de tous mes biens meubles et immeubles généralement quelconques qui m'appartiennent et pourront m'appartenir, à quelque titre que ce soit, au moment de mon décès, à la charge par elle d'acquitter les legs ci-dessus détaillés.

« Je révoque, et annule en tant que de besoin, la donation en usufruit par moi faite au profit de M. Baron, mon mari, aux termes de mon contrat de mariage, passé en minute devant M^e Chevrier et son collègue, notaires à Paris, le 27 novembre 1813, laquelle donation est déjà nulle de plein droit, à cause de la survenance d'enfants.

Tel est, continue M^e Paillet, le testament que le défunt chevaleresque du sieur Gaudissart lui valut : 250,000 fr. à lui, et, à son défaut, à sa fille, qui avait remplacé le jeune Baron dans l'affection de sa mère.

Ce testament juge lui seul toute la cause : ce n'est plus la sainte et pure amitié, la reconnaissance pour des services rendus, c'est la passion la plus effrénée qui dicte le testament ; les sentiments de la dame Baron s'y révèlent sans pudeur, et son cynisme ne peut être surpassé que par celui du sieur Gaudissart, qui ne craint pas de céder à sa maîtresse doublement adultère la place de la sépulture de sa femme légitime ; et auprès de qui, grand Dieu ! auprès de sa propre mère, sur la tombe de laquelle, dans des jours purs de mauvaises passions, sa piété filiale avait gravé cette inscription :

« Ton fils inconsolable n'oublia jamais qu'il te doit mille fois sa vie et sa fortune. Il n'a plus de bonheur à espérer qu'au moment fortuné où il te rejoindra pour toujours ! »

Concession immorale et impie... Mais je m'arrête, Messieurs ; je sais que nos lois actuelles tolèrent, pour éviter de plus grands scandales, les legs entre concubins.

Toutefois, si le concubinage ne peut plus être invoqué comme moyen de nullité, il peut l'être du moins pour démontrer la contrainte de la volonté. C'est ce que la jurisprudence a admis. Mais continuons le récit des faits.

Peu de temps après le testament, que le sieur Gaudissart s'empressa de déposer à son notaire, la dame Baron, comme si elle n'en avait pas assez fait, écrivit à son mari la lettre suivante, bien évidemment dictée par le sieur Gaudissart...

Cette lettre, dont M^e Paillet donne lecture, accuse de la part de la part de la dame Baron une haine violente contre son mari.

Cette irritation, cette haine, empreintes à chaque ligne de cette lettre, ont été entretenues pendant quatorze ans par le sieur Gaudissart dans le cœur de M^{me} Baron ; pendant quatorze ans il a su tenir la dame Baron éloignée de son mari.

Le plus difficile de l'œuvre du sieur Gaudissart n'était pas d'empêcher un rapprochement entre les époux.

Ce qu'il devait craindre surtout, c'était que l'affection maternelle ne se réveillât dans le cœur de M^{me} Baron. Faut-il le dire ? O honte ! le sieur Gaudissart eut l'infamie, par ses exemples et par ses discours, d'encourager les mauvais penchans du jeune Baron ; il le laissa se précipiter dans tous les déportemens de la jeunesse, à tel point que son père se vit contraint de l'exiler de Paris couvert de dettes et d'ignominie.

Enfin, Messieurs, lorsque Mme Baron fut atteinte de la maladie qui la mit au tombeau après quatre mois d'horribles souffrances, le sieur Gaudissart se garda bien d'en prévenir son mari ni son fils, les médecins mêmes furent écartés ; ce fut le sieur Gaudissart qui en fit l'office, et chose plus odieuse encore, le prêtre catholique fut éconduit lui-même sur le motif que la dame Baron était protestante ; mensonge impie qui priva ainsi la malheureuse femme des secours de la religion, qui peut-être pouvait lui faire trouver grâce devant Dieu !

Elle mourut enfin, et alla occuper la place de la femme légitime, à côté de la mère du sieur Gaudissart, en attendant son complice.

Ces faits, nous demandons à en faire la preuve. Le jeune Baron apprend la maladie de sa mère en même temps que sa mort !

Mais savez-vous, Messieurs, ce que l'on trouva d'argent comptant au domicile de M^{me} Baron, riche de plus de 20,000 fr. de rentes ? 12 fr. 35 c. ! Il est vrai que le sieur Gaudissart voulut bien se déclarer reliquataire, pour solde de compte, de 155 fr. Total, 167 fr. 35 c. !

Après cet exposé des faits, M^e Paillet recherche les preuves de captation existantes dès à présent dans la cause. Il les trouve dans l'enormité du legs (250,000 fr.), dans l'âge de l'enfant dépourvu, qui n'avait que treize ans à l'époque de la confection du testament.

Quel motif légitime pouvait alors avoir la dame Baron de priver son fils de la moitié de sa succession ? A cet âge encore si tendre, il n'avait pu perdre l'affection si vive et si tendre de sa mère, par les désordres de conduite dans lesquels il a déjà été entraîné par les coupables provocations et les criminels exemples du sieur Gaudissart lui-même.

Et qu'on ne s'arme pas de lettres écrites beaucoup plus tard par le jeune Baron, dans lesquelles il avoue ses torts à sa mère, dont il implore les secours, et au sieur Gaudissart lui-même, dont il exalte la générosité en sa faveur.

Les lettres, écrites plusieurs années après le testament, ne peuvent l'avoir déterminé ; d'ailleurs elles n'avouent que des torts de jeunesse, et celles adressées au sieur Gaudissart, marié lui-même et père de famille ; que la liaison la plus intime s'établait entre eux, et continua jusqu'à la mort de la femme Baron, que Gaudissart s'empara entièrement de son esprit, et prit la direction de ses affaires et même de son ménage.

« Que la femme Baron, qui avait cherché jusqu'alors à réparer les torts graves qu'elle avait fait prononcer sa séparation, changea dès ce moment de conduite, écrivit à son mari des lettres injurieuses, et lui suscita, à l'instigation et sous la direction de Gaudissart, plusieurs contestations mal fondées, dans lesquelles elle succomba ;

« Que, pour augmenter l'irritation de la femme Baron, Gaudissart, sous prétexte qu'il avait été insulté par Baron lorsqu'il défendait les intérêts de sa femme, lui adressa une provocation en duel ; et que ce fut sous l'impression de cette scène qu'il se fit faire par la femme Baron le testament attaqué ;

« Qu'après ce testament, Gaudissart continua à exercer un empire absolu sur la femme Baron, devint le maître de la maison, renvoya les anciens domestiques, et surtout tint constamment le fils Baron éloigné de sa mère ; qu'il lui laissa même ignorer, ainsi qu'à son père, la longue maladie qui conduisit la femme Baron au tombeau ;

« Que ces faits indiquent déjà que la femme Baron, avant et après le testament, était sous l'empire de mauvaises passions, excitées et entretenues par Gaudissart, et trompée par les manœuvres qu'il employait pour la subjugué ;

« Que si le concubinage, même adultérin, n'est pas à lui seul une cause de nullité de testament, il est au moins un élément incontestable de captation, surtout lorsqu'il facilite l'emploi d'autres moyens pour parvenir au but qu'on se propose ;

« Mais que c'est dans le testament attaqué lui-même que l'on trouve la preuve la plus forte de l'aveuglement où était la femme Baron ;

« Qu'en effet, on voit dans ce testament olographe, qui évidemment n'a pas été rédigé par la femme Baron, que Gaudissart lui avait cédé une portion de terrain qu'il avait achetée à perpétuité pour la sépulture de sa famille ;

« Qu'elle demande à y être inhumée dans la place adjacente à la place réservée pour Gaudissart, et destinée d'abord

à la femme légitime de Gaudissart, ainsi exclue de cette sépulture ;

« Qu'elle veut que l'on n'inscrive sur sa tombe que ses noms de fille, répudiant ainsi le nom que portait son mari et son fils ;

« Que, par ce testament, elle institue Gaudissart son légataire universel, et, à son défaut, la fille dudit Gaudissart, exhérédant ainsi, autant que la loi le permettait, son fils, alors âgé de treize ans sans aucun sujet de mécontentement ; que pouvait lui avoir donné aucun sujet de mécontentement ; que l'on trouve dans l'ensemble de ces faits, dès à présent établis, la preuve que la volonté de la femme Baron n'a pas été libre, et que c'est par des manœuvres dolosives que Gaudissart est parvenu à enlever au fils Baron l'affection de sa mère, à le faire exhéredier, à obtenir le testament attaqué, et à y faire persévérer la femme Baron, manœuvres sans lesquelles il est évident pour la Cour qu'il n'aurait pas obtenu ledit testament ;

« Sans qu'il soit besoin d'ordonner la preuve des faits articulés.

« Infirme ; au principal, déclare nul et de nul effet le testament de la femme Baron. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Didot.)

Audience du 31 janvier.

DETOURNEMENS, PAR UN COMMIS-GREFFIER D'INSTRUCTION, D'OBJETS SAISIS ET CONFIES A SA GARDE. — BRIS DE SCELLES.

Une accusation heureusement très rare a occupé aujourd'hui l'audience de la Cour d'assises. On se rappelle l'émotion que fit au Palais, il y a quelque temps, l'annonce que l'un des greffiers des juges d'instruction du Tribunal de la Seine venait d'être arrêté sous la grave inculpation de détournement d'objets saisis faisant partie de poursuites criminelles, et confiées à sa garde. Ce commis-greffier, c'était Bertinet, employé par M. Bienaymé, juge au Tribunal de la Seine. Une instruction fut suivie, et l'accusé, renvoyé devant les assises, comparait aujourd'hui devant ses juges.

Voici, d'après l'acte d'accusation, l'analyse des faits qui lui sont reprochés :

Employé depuis quelque temps dans le cabinet de M. Bienaymé, juge d'instruction, en qualité de greffier, Bertinet profita de la position qu'il occupait auprès de ce magistrat pour prendre dans une armoire où ils étaient déposés une assez grande quantité d'objets qu'il a engagés au Mont-de-Piété. Ces objets provenaient de vols commis par les individus qui ont figuré dans les bandes Souque, Gautier et autres ; ils avaient été saisis, pour la plupart, chez des recailleurs que les malfaiteurs avaient fait connaître ; on ignorait les noms de presque tous les propriétaires de ces objets, et c'est afin de les montrer aux personnes qui étaient appelées devant le juge d'instruction, qu'ils avaient été extraits du dépôt général du greffe, et apportés dans le cabinet où se tenait Bertinet.

Le 11 octobre dernier, le propriétaire de deux montres, qui faisaient partie des objets déposés, devait se présenter au cabinet de M. le juge d'instruction pour les reprendre. Au moment où ce magistrat allait partir pour le Palais, il recut par la petite poste une lettre de Bertinet conçue en ces termes :

« Monsieur,
» Poursuivi avec un acharnement inqualifiable depuis quelque temps pour de misérables sommes, je me suis trouvé plongé dans la plus affreuse misère. Abandon presqu'entier de mes appointemens, une conduite exempte de reproches, amélioration dans ma position, puisque je mène de front deux places, et que je n'ai pas de charges de famille, rien n'a pu désarmer mes inexorables créanciers. Ayant la tête perdue, j'ai eu la malheureuse pensée d'engager au Mont-de-Piété les objets que vous deviez reprendre aujourd'hui pour donner du pain à mon enfant. Dans cette action, ma conscience ne me reprochait rien, parce que j'espérais pourvoir procurer les fonds nécessaires pour les réintégrer à temps ; mais aujourd'hui, malgré les plus actives démarches que j'ai faites, je me trouve réduit à déposer dans votre sein l'aveu de ma faute. Je connais votre bon cœur, votre excellent naturel, monsieur ; je vous en prie, ne perdez pas trois étres dignes d'intérêt, de pitié ; ne les réduisez pas au déshonneur que je pourrais peut-être encore éviter ; vous gravez dans mon cœur la plus sincère reconnaissance, reconnaissant qui est déjà d'une manière ineffaçable.
» Signé BERTINET. »

A peine arrivé au Palais, M. Bienaymé fit appeler son greffier par l'intermédiaire d'un de ses confrères ; mais Bertinet n'arriva qu'à cinq heures et demie du soir. Le magistrat lui demanda les clefs de l'armoire, l'ouvrit, et à son grand étonnement remarqua la disparition d'un assez grand nombre de montres et de bijoux. Bertinet fit alors l'aveu qu'il avait engagé tous ces objets au fur et à mesure de ses besoins. Sommé d'apporter les reconnaissances constatant ces engagements, il les remit effectivement le lendemain matin avec des scellés détachés des objets. Ces reconnaissances étaient au nombre de vingt-sept, mais toutes à beaucoup près n'avaient pas le scellé que Bertinet prétendait y avoir attaché dans l'intention de réintégrer les objets lorsque ses moyens lui permettraient d'en opérer le dégagement.

Mais cette excuse ne saurait être accueillie, et l'on doit considérer comme entièrement chimérique l'espérance que prétendait avoir Bertinet de dégager les effets par lui soustraits en brisant les scellés sous lesquels ils étaient placés.

Dans l'un des tiroirs de son bureau, furent trouvés plus de cinq scellés détachés de leurs objets par la section de Bertinet. Une perquisition faite à son domicile amena la découverte de deux autres reconnaissances énonçant l'engagement de deux montres d'argent qui provenaient du cabinet de M. le juge d'instruction.

Bertinet convint qu'à une époque assez éloignée il fut arrêté et mis en jugement pour avoir détourné une somme d'argent au préjudice d'un huissier dont il était le clerc. Mais il ajoute qu'il fut acquitté comme ayant agi sans intention frauduleuse...

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procéda à l'interrogatoire de Bertinet.

D. Depuis combien de temps étiez-vous commis-greffier d'instruction ? — R. Depuis six ans environ.

D. Quels étaient vos appointemens ? — R. Au début je n'avais que 4,500 francs ; depuis deux ou trois ans j'avais 1,800 francs.

D. Pendant vous étiez dans un grand état de gêne ? — R. Oui, et cela remonta au début de mes fonctions, et déjà alors j'étais poursuivi avec le plus grand acharnement.

D. Quelle était la cause de cette gêne ? — R. C'étaient des dettes fort anciennes.

D. N'en faisiez-vous pas facilement ? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas dépensé un patrimoine assez important ? — R. J'ai été forcé de dépenser quelque argent par suite de mon séjour à Paris, où je n'avais pas d'emploi.

D. Mais vous aviez des appointemens... — R. Ils ne suffisaient pas.

D. Dans cette position, on a généralement besoin de peu de chose, on vit de peu. Mais il paraît que vous avez fait autre chose que prendre des supplémens sur votre patrimoine, car vous auriez dépensé près de 10,000 francs ? — R. Non, Monsieur ; j'avais été obligé de céder mes droits successifs, et vous prierais de remarquer que le produit de cette cession n'était dépensé qu'en sept ou huit ans. La liquidation de la cession de ma mère a duré près de quatre ans.

D. N'avez-vous pas mis souvent au Mont-de-Piété des objets personnels ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas alors poursuivi pour une somme de 20 ou 30 francs ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Pour rappeler vos souvenirs, je vous dirai que l'honorable magistrat qui vous employait, averti de cette poursuite, a eu la générosité de payer pour vous. — R. Ah ! oui, je devais 100 francs à un nommé Grillef. Il consentit à un

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

IRLANDE.

COUR DU BANC DE LA REINE, A DUBLIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le baron Pennefather. — 12^e audience, 27 janvier.

PROCÈS DE M. O'CONNELL ET CONSORTS.

Hier, les derniers témoins assignés à la requête de l'atorney-général ont été entendus.

Aujourd'hui, se sont ouvertes les plaidoiries pour la défense. La foule des spectateurs était immense: tous les porteurs de billets qui n'avaient pu obtenir accès dans la salle en obstruant toutes les issues. Les avocats, les juges mêmes, ne pouvaient arriver qu'avec peine à leurs places à travers des banquettes où se trouvaient les plus jolies femmes de Dublin, en parures élégantes.

A dix heures cinq minutes, la Cour est entrée en séance, mais il a fallu attendre pendant plus d'un quart-d'heure l'arrivée de deux jurés retardataires.

M. Salor Sheil, avocat de M. John O'Connell fils, membre du parlement, s'est levé, et a dit, en se tournant d'abord vers la Cour, et ensuite vers le jury:

Mylords et Messieurs les jurés, la grandeur de cette cause ne pourrait être exagérée, et l'on ne m'accusera pas de me lancer dans l'hyperbole lorsque je dirai que l'attention de l'empire britannique tout entier est fixée sur la Cour où vous siégez en ce moment.

Combien est grande la confiance qui repose sur vous! Combien est imposante la tâche que j'ai entreprise! Je ne m'en dissimule pas la gravité, lorsque je viens prendre ici la parole sans effroi, mais non sans émotion, car en ce moment tous les incidents de ma vie politique se retracent à mes souvenirs en voyant sur le banc des accusés, mon grand bienfaiteur politique, mon libérateur et mon ami. Mais dans cette émotion que j'avoue et qui est profonde, l'iniquité n'entre pour rien. Je compte trop sur votre fermeté, pour craindre que la prévention l'emporte sur les principes, pour éprouver la moindre alarme, et si je me défiais de mes propres forces, je serais rassuré par la conviction de l'innocence de mon client.

Ce n'est pas seulement comme avocat, mais en quelque sorte comme témoin que je parais devant vous. Le même sang coule dans les veines de mon client et dans les veines de celui dont j'ai partagé pendant plus de la moitié de ma vie les honorables travaux. Ce qui caractérise les sentiments du père et du fils, c'est l'amour de la paix publique, c'est le désir qu'elle soit inaltérable, et ils ont fait leurs preuves à cet égard.

Au début de ce procès, M. l'atorney-général, dans un exposé de onze ou douze heures, a lu une longue série de discours et de publications qui embrassent un espace de neuf mois. Je doute que cette lecture et les commentaires dont elle a été accompagnée aient produit sur vos esprits une impression favorable à l'accusation. Que sera-ce donc lorsque j'aurai déposé, pièce à pièce, tout cet échafaudage?

Après une longue discussion, dont le seul extrait ne tient pas moins de onze colonnes dans les journaux anglais, M. Sheil a terminé ainsi:

Je vous disais en commençant que mon agitation bien naturelle n'était mêlée d'aucune épouvante; mais à présent, il faut que j'en convienne, tout mon sang se glace à l'idée de l'une des issues possibles de ce mémorable procès. Faudra-t-il qu'en jetant les yeux sur le triste séjour placé aux portes de cette capitale, je me dise: Derrière les barreaux, derrière les barreaux de cette prison, gémit le Libérateur de l'Irlande, et son fils chéri partage la même captivité!

Non, cela ne sera pas, messieurs les jurés, vous n'enviez pas le père et le fils dans la geôle que l'atorney-général voudrait ouvrir pour eux. Lorsque le printemps aura chassé les frimas, ce ne sera pas à travers les fenêtres grillées d'un donjon que le père d'un tel fils et le fils d'un tel père contempleront nos vertes collines, que tant de malheureux captifs voient sans les atteindre jamais; ils iront se reposer de tant de tribulations dans leur rustique habitation au bord du grand Océan atlantique. Là ils jouiront de la paix de l'âme et de la conscience de tout ce qu'ils ont fait ou voulu faire pour la liberté de notre pays.

Je me repose sur votre amour pour la justice, sur votre amour pour l'Irlande, sur votre amour pour tout ce qui est beau et honnête. Je vous demande l'acquiescement non pas seulement dans l'intérêt de notre pays, mais dans votre intérêt propre. Le jour où ce procès sera enfin terminé, lorsqu'au milieu de l'anxiété publique, l'officier de la Cour vous adressera une question solennelle, et lorsque vous aurez répondu: Non, les accusés ne sont pas coupables, avec quels transports sera accueilli cette glorieuse négation de toutes les charges produites contre nous! Combien vous serez bénis, vénérés, adorés! Et, au sortir de cette scène d'excitations et de passions, avec quel plaisir ne reverrez-vous pas vos familles à qui vous aurez assuré le patrimoine d'une longue paix en démontrant au cabinet britannique qu'il faut autre chose que des poursuites criminelles pour la pacification de notre pays.

Cette péroraison a été applaudie avec un enthousiasme presque frénétique.

La séance a été continuée au lundi 29, pour les autres plaidoiries.

CHRONIQUE

PARIS, 31 JANVIER.

Faillite. — Paiement anticipé de dividendes. — Demande en restitution. — Compétence. — Une demande en restitution de dividendes formée par le syndicat d'une faillite est de la compétence du Tribunal de commerce du lieu de la faillite, quoique le défendeur ne soit pas commerçant et qu'il n'ait habité pas le ressort de ce Tribunal. (Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Bertrand, audience du 31 janvier, affaire Lausseure, plaidants M^{rs} Durmont et Deschamps.)

MM. les jurés de la seconde quinzaine de janvier ont fait une collecte qui s'est élevée à la somme de 319 francs, et qui a été répartie par tiers entre la colonie de Metzray, la société de patronage des prévenus acquittés, et la colonie agricole et industrielle des jeunes garçons pauvres établie à Petit-Bourg.

On appelle ce matin à la 1^{re} chambre l'affaire de M. Eugène Sue contre le gérant de la Presse. Il s'agit dans cet affaire de la propriété d'un nouveau roman de M. Eugène Sue, le Juif errant, et qui aurait été vendu, dit-on, par M. Sue, au Constitutionnel, au prix de 200,000 francs. La Presse, prétendant avoir seul droit à la publication de ce roman, M. Sue a assigné le gérant pour le faire déclarer non-recevable dans cette prétention.

L'affaire a été mise au rôle.

Poulmarch, ainsi qu'il l'avait annoncé, a refusé de se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui le condamne à la peine de mort. Il a été transféré ce matin à la prison de la Roquette et déposé dans le cachot des condamnés à mort. Il est jour et nuit gardé à vue par deux factionnaires.

Tentative d'assassinat. — Le 7 septembre dernier, Louveau, allumeur de l'administration des postes, attendit sa femme dans la rue Cassette, où il savait qu'elle travaillait. De graves sujets de méintelligence existaient entre les deux époux, et déjà Louveau avait été condamné à quinze jours de prison pour coups portés à sa femme. Il en avait conservé un vil ressentiment, et il aurait même dit à cette époque: « Si je fais vingt-quatre heures de prison, je larde ma femme en sortant. »

cont les poursuites disciplinaires du ministère public, je lui ai retiré la place de greffier d'instruction.

J'espère, Monsieur, que cette peine et les observations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre déterminent le Tribunal, dont je sollicite l'indulgence, à ne pas renvoyer le sieur Bertinet devant la justice criminelle.

Vous comprenez aussi, Monsieur, que dans la démarche que je me permets auprès de vous, je suis mu par les sentiments d'intérêt et d'estime que je porte aux dix-neuf autres greffiers d'instruction, qui, tout irréprochables qu'ils sont, n'en subiraient pas moins pour leur considération, s'il y avait poursuite en audience publique, une atteinte fâcheuse causée par la solidarité nécessaire qui s'établit entre les hommes exerçant les mêmes fonctions.

Le Tribunal ne peut manquer d'apprécier cette position avec sa bienveillance ordinaire pour les officiers ministériels attachés à son service.

Signé SMITH.

M^r Jousseau demande l'acquiescement de l'accusé au nom du corps des greffiers lui-même, corps si modeste et si incorruptible. Je vous le demande, ajoutez-il, au nom de sa femme, de son enfant, au nom de ce magistrat bienfaiteur dont le cœur ne démentira pas mes paroles. Je vous le demande au nom de M. l'avocat-général lui-même, qui dans la précédente session, et à propos d'un pauvre fou, prononçait ces paroles qui peignent si bien la loyauté de ses sentiments: « Ce n'est plus un coupable que nous voyons sur ce banc; c'est un malheureux digne de pitié, qui prend en quelque sorte un caractère sacré à nos yeux: *res sacra miser.* »

Après un moment de suspension, M. l'avocat-général et M^r Jousseau répliquent avec énergie.

M. le président résume les débats. A quatre heures, le jury entre dans la salle des délibérations. Au bout de trois quarts d'heure, il revient avec un verdict par lequel Bertinet est déclaré coupable de détournement frauduleux avec bris de scellés. Le jury a écarté la circonstance aggravante de dépositaire public, et admis des circonstances atténuantes.

Au moment où il est introduit dans la salle, Bertinet donne les marques de la plus violente exaltation. En vain son défenseur essaie de le calmer, et supplie la Cour d'être indulgente dans l'application de la peine; Bertinet s'écrie: « Non, laissez-les! je suis un homme perdu... C'est Monsieur le procureur-général qui a fait ma condamnation... »

M. le président, à Bertinet: Encore une fois, je vous invite à vous contenir, autrement je serais forcé de vous faire sortir de la salle. M. le procureur-général n'a fait que son devoir.

Bertinet: On a juré ma perte! Et ma femme, et mon enfant, leur donnez-vous du pain?!

Pendant la délibération de la Cour, l'exaltation de Bertinet est à son comble. Il s'agit sur son banc avec une sorte de fureur, et son défenseur ne parvient qu'avec la plus grande peine à le contenir pendant le prononcé de l'arrêt.

La Cour condamne Bertinet à la peine de sept années de réclusion.

Bertinet pousse des cris de fureur, les gendarmes l'enlèvent.

Les débats de cette affaire nous fourniraient encore, s'il était besoin, un argument de plus à l'appui de la mesure que nous avons souvent sollicitée dans l'intérêt des commis-greffiers d'instruction. Loin de nous la pensée de justifier un crime que le verdict du jury vient de condamner; mais nous ne pouvons nous empêcher de signaler tout ce qu'il y a de précaire et de vraiment intolérable dans la position de ces hommes auxquels l'administration de la justice demande tout leur temps, toute leur intelligence, dont elle exige tant de garanties, auxquels elle confie de si graves intérêts, et dont le traitement est si misérable, qu'il suffit à peine à leurs premiers besoins!

L'année dernière, M. le garde-des-sceaux, cédant en cela aux vœux des magistrats eux-mêmes, avait demandé une augmentation au budget de la justice, afin d'améliorer le sort des commis-greffiers d'instruction. La Chambre n'a pas voulu l'accorder. Certes, c'est une grave considération que celle de l'économie des finances de l'Etat, mais avant l'économie, il y a l'équité, il y a les intérêts de la justice. Or, l'équité veut-elle que le salaire soit hors de toute proportion avec le travail? Les intérêts de la justice ne sont-ils pas compromis quand on expose à toutes les tentations du besoin, des hommes dont les fonctions sont si importantes, dont le crime peut être si dangereux?

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e chambre).

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 31 janvier.

PLAINTES EN DIFFAMATION, PAR M. J. JANIN, CONTRE M. FELIX PYAT, ET M. GRANDMÉNIL, GÉRANT DU JOURNAL la Réforme.

Une affluence considérable se presse de bonne heure aux abords du Tribunal, et fait violemment irruption dans l'audience au moment de l'ouverture des portes. Les huissiers sont impuissants pour empêcher le désordre occasionné par ces curieux qui escaladent les barrières, et débordent jusque dans l'enceinte réservée aux magistrats.

On remarque plusieurs individus qui, pour pénétrer dans la salle, se sont revêtus de la robe d'avocat, et qui, par leur tenue à l'audience, prouvent qu'ils n'ont évidemment pas le droit de le faire. On annonce qu'à la prochaine audience une surveillance sévère doit être exercée à leur égard. C'est un avis que nous croyons devoir donner à ceux qui ne sauraient pas ce qui ne serait dans leur pensée qu'un acte de légèreté est un délit puni par le Code pénal.

L'ouverture de l'audience on appelle la plainte en diffamation dirigée par M. Jules Janin contre MM. Félix Pyat et Grandménil, le premier comme signataire d'un article inséré dans le numéro du 4 de ce mois du journal la Réforme, et le second comme directeur-gérant de ce journal. La prévention impute en outre à ces messieurs la reproduction du même article dans une brochure publiée et distribuée, et dont la distribution avait été annoncée dans le numéro du 6 de ce mois du journal la Réforme.

A l'appel de l'affaire, MM. Jules Janin, Félix Pyat et Grandménil se présentent à la barre: M. Jules Janin est assisté de M^r Chaix-d'Est-Ange, son avocat, et M. Grandménil, de M^r Jules Favre.

Après avoir interrogé le plaignant et les prévenus, M. le président donne lecture d'une lettre à lui adressée par M^r Marie, défenseur de M. Félix Pyat, et par laquelle il lui demande une remise fondée sur une assez grave indisposition qui ne lui permet pas d'assister à l'audience.

M^r Chaix-d'Est-Ange déclare n'entendre pas profiter du bénéfice d'audience contre son confrère, avec lequel il désire engager contradictoirement le débat. En conséquence de son consentement, ainsi que de celui de M. l'avocat du Roi Adéode Roussel, le Tribunal, après en avoir délibéré, renvoie l'affaire à huitaine.

La foule qui encombrait la salle d'audience s'écoule lentement, et l'audience est quelque temps suspendue.

M. l'avocat-général: Tout cela est démenti par la lettre alors écrite par vous et qui est au dossier.

L'accusé: Comment! je n'ai pas été arrêté dans la diligence?

M. le président: Ce n'est pas ce point qui est contesté. On conteste que vous eussiez alors l'argent pour désintéresser M. Cabit. Vous offriez du vin de Champagne que votre sœur pourrait bien consentir à donner pour vous. — R. Il est vrai que ma sœur, qui habite Aix, offrirait de donner du vin en paiement.

D. Voici une lettre du procureur du Roi de votre arrondissement qui dit que vous êtes un jeune libertin; que, fils d'un huissier de l'arrondissement, vous êtes venu à Paris, où vous avez mangé 8 ou 10,000 francs; que, par votre conduite, vous avez réduit votre père à un état voisin de la misère.

L'accusé: Si j'ai un père pauvre, ce n'est pas ma faute. (Murmures dans l'auditoire.)

M. le président: Vous avez épuisé votre père, et vous êtes ensuite venu manger votre patrimoine à Paris. Puis vous êtes entré chez un huissier que vous avez volé. Vous avez été acquitté; c'est-à-dire que l'impunité ne vous aurait pas encouragé? — R. Non, car j'ai mené depuis une conduite exemplaire.

M. le président: Et vos dettes? Vous aviez 70 francs par mois; un honnête homme vit avec ça quand il n'a pas autre chose.

L'accusé, avec hauteur: J'avais des dettes antérieures. Au surplus, je me tais, puisque je ne peux pas m'expliquer. Si je donne des détails, on me dit que je parle trop; si je me restreins, on me dit que je ne parle pas assez. Comment donc faire?

M. le président: Cette conduite est incroyable, elle est justifiée sans exemple. C'est sans doute une leçon que vous voulez donner au président. Cela est inconvenant dans tous les cas, mais surtout de la part d'un homme qui se trouve dans votre position.

Après quelques détails fournis par M^r Jousseau sur les dettes que son client a cherché à éteindre, on entend les témoins assignés contre l'accusé et à sa requête.

M. Bienaimé, juge d'instruction, appelé comme témoin, rend compte des faits qui font la base de l'accusation.

M. le président représente à M. Bienaimé la lettre par laquelle Bertinet avouait sa faute, et implorait la pitié de ce magistrat.

M. le président à Bertinet: Nous remarquons dans cette lettre une phrase finale que nous retrouvons identiquement dans la lettre écrite par vous en 1829, à M. Cabit. Vous parlez dans les deux lettres de la reconnaissance qui est gravée dans votre cœur.

L'accusé: Chacun termine ses lettres à sa manière; les uns disent: « Je suis votre très humble serviteur; » les autres disent: « Agréés mes civilités. » (Murmures.)

On entend ensuite M. Claude, commis-greffier, qui rend compte des mêmes faits dont vient de déposer le juge d'instruction.

Deux témoins à décharge viennent déposer que Bertinet leur avait demandé de l'argent, et qu'ils lui en avaient remis.

La parole est donnée à M. l'avocat-général Jallon, qui commence ainsi:

Il y a quinze ans, Messieurs les jurés, un jeune homme comparait sur les bancs de la Cour d'assises, sous l'accusation grave d'abus de confiance envers un huissier, dont il était le premier clerc. L'accusé avait reçu un billet de 253 francs, dont il était chargé d'opérer le recouvrement; il s'était appliqué cet argent et il avait disparu. Devant le jury, il parla de son repentir, il prit l'engagement solennel de réparer par une conduite meilleure les désordres et les égarements de sa jeunesse; et le jury ému prononça son acquiescement.

Ce jeune homme, c'était Bertinet. Les quinze ans de distance entre le procès d'alors et le procès d'aujourd'hui disparaissent, car le procès d'aujourd'hui, c'est le procès d'il y a quinze ans.

M. l'avocat-général rappelle les circonstances de ce premier procès, qu'il montre se rattachant à celui-ci jusque par les termes mêmes des lettres qui ont précédé les deux poursuites. Il examine quelle a été depuis la conduite de l'accusé, et si l'on conteste le droit d'invoquer comme fait atténuant une misère honorable.

M. l'avocat-général en terminant repousse d'avance l'idée que le jury puisse reconnaître dans une pareille affaire des circonstances atténuantes, contre lesquelles protestent les antécédents de l'accusé, sa persistance dans le crime, et jusqu'à sa tenue même aux débats.

M^r Jousseau, défenseur de l'accusé, commence ainsi:

Avant de répondre aux sévères paroles de M. l'avocat-général, j'ai besoin de solliciter toute votre confiance. La conviction qui m'anime est aussi réelle que profonde, et, Messieurs, ne croyez pas, je vous en supplie, que je veuille ici vous parler d'une conviction de défenseur, qui serait distincte des opinions consciencieuses de l'homme. Cette distinction, je la repousse de toutes mes forces; elle m'indigne et me révolte. L'avocat est l'honnête homme exerçant un ministère sacré, et rien au monde ne me ferait conserver la robe que je porte si ce ministère m'imposait la nécessité de plaider contre ma conscience.

Permettez-moi aussi de vous conjurer d'oublier la vivacité que Bertinet a montrée dans le cours de cette audience. L'homme qui s'agit et se débat sous le coup d'une accusation aussi grave n'est pas maître de ses paroles ni de ses émotions. Pardonnez-les-lui, Messieurs; veuillez ne vous préoccuper que des faits de la cause, et vous serez bientôt convaincus, j'en ai l'espoir, qu'il y a ici, non pas un crime à punir, mais une misère à plaindre.

M^r Jousseau, abordant les antécédents de l'accusé, s'attache à expliquer favorablement la comparaison de Bertinet, en 1829, devant la Cour d'assises, comparation qui remonte à une époque reculée, et qui a été suivie d'un acquiescement. Il présente le tableau des efforts que Bertinet a faits depuis pour effacer cette tache, suite de quelques désordres de jeunesse.

Arrivant aux faits du procès, il soutient qu'il n'y a pas eu de la part de son client intention frauduleuse, et que la misère seule l'a poussé à commettre les actes qui lui sont imputés.

Quant à la circonstance aggravante de dépôt public, l'avocat, après l'avoir discutée, donne lecture de la lettre suivante, écrite par M. Smith, greffier en chef du Tribunal civil, lettre adressée à M. le juge d'instruction Dieu-donné:

Monsieur, vous êtes chargé de l'instruction d'une affaire suivie à la requête de M. le procureur du Roi, contre le sieur Bertinet, ancien commis-greffier d'instruction. Le fait reproché au sieur Bertinet consiste à avoir détourné du cabinet de M. Bienaimé, juge auquel il était attaché, des montres, bijoux et autres pièces à conviction, et à les avoir engagés au Mont-de-Piété pour ses besoins personnels.

Ce fait est grave, sans doute; l'action de Bertinet est mauvaise; mais constitue-t-elle, dans les termes que je vais avoir l'honneur de vous faire connaître, un crime ou un délit tombant sous l'application de la loi pénale? Je ne le pense pas.

C'est moi, en ma qualité de greffier en chef, qui suis responsable des pièces à conviction déposées au greffe dans les affaires criminelles. Celles qui avaient momentanément disparu par le fait de Bertinet ont été rétablies au greffe; l'instruction à laquelle elles appartiennent ne sera donc pas entachée, et la justice suivra son cours. Quant à la somme prêtée par le Mont-de-Piété, je subis la conséquence de ma responsabilité, et je suis prêt à acquiescer ce qui est dû. M. Bertinet n'a donc commis de préjudice qu'envers moi seul. Je pense que l'action en réparation de ce préjudice m'est toute personnelle; que l'action publique ne pourrait être provoquée que par une plainte de moi; or, je n'ai pas l'intention de porter plainte: je ne considère ce fait que civilement et comme devant faire l'objet d'un compte entre le sieur Bertinet et moi.

Dans l'appréciation morale de la conduite du sieur Bertinet, j'ai dû admettre une sévérité nécessaire, et, devan-



rangement, moyennant 21 fr. 50 c. par mois, et je payai de suite le premier mois. Quand vint le mois suivant, je ne pus payer... J'avais été obligé de déménager... je n'avais pas d'argent. Le créancier crut que j'y mettais de la mauvaise volonté; il ordonna à l'huissier de me poursuivre, et je vous jurai que j'étais prêt à aller me faire arrêter. Il me fit assigner devant le juge de paix, où je ne pus me rendre. On prit jugement, on me le signifia, et on afficha la vente de mes meubles... Et cependant je ne pouvais rien payer, car, depuis dix mois, je n'avais plus que 43 francs pour moi, ma femme, et un enfant; j'avais délégué tout le reste. J'allai chez M. Osselet, l'huissier; je lui annonçai que j'allais avoir une place de régisseur. Je le priai d'attendre quelques jours... Il se retraincha sur les ordres formels qu'il avait reçus... Je savais qu'on ne lui avait pas prescrit d'être impitoyable.

M. le président: Tâchez d'arrêter et d'arriver aux faits du procès.

L'accusé: Je désire faire comprendre à MM. les jurés quelle était la cause de ma gêne. Je demeurais hors barrière, où la vente de meubles ne se font que le dimanche. Je dis donc à M. Osselet: « Mais ma femme est malade... Vous ne vendrez pas un lit sur lequel ma femme est mourante! » Savez-vous ce qu'il m'a répondu? « Croyez-vous, me dit-il, que ce soit pas assez désagréable pour moi? Je devais aller demain à la campagne avec ma femme, et je suis obligé de rester pour vous! » C'est alors que je fus amené à me servir des objets que j'avais sous la main.

M. le président: Les engagements d'objets ont commencé plus tôt...

L'accusé, dont la vivacité et l'irritation sont extrêmes, interromp bruscquement M. le président: « Permettez, lui dit-il; laissez-moi donc m'expliquer. »

M. le président, sévèrement: Permettez vous-même; c'est la première fois que nous voyons un accusé prendre l'attitude inconcevable que vous prenez devant nous.

L'accusé, un peu calmé: Excusez-ma vivacité, je n'ai pas l'intention de manquer de respect à la Cour. Je donnai 60 fr. dont je ne retirai pas de quittance. Trois jours après je reçus une nouvelle signification du jugement, et on afficha encore la vente de mes meubles. C'est alors que M. Bienaimé m'envoya chez moi un de mes collègues, M. Claude, car il ne savait comment s'expliquer mes alarmes, lui qui avait toujours rendu hommage à ma scrupuleuse exactitude. M. Claude me dit: « Si je parlais de votre position à M. Bienaimé? — Ma foi! lui dis-je, faites comme vous l'entendez. » Il en parla en effet, et M. Bienaimé eut la bonté de payer et de mettre un terme aux poursuites dont j'étais l'objet.

M. l'avocat-général Jallon: Nous désirons préciser la date du premier engagement.

L'accusé: J'en ai fait bien d'autres.

M. l'avocat-général: Nous le savons: il y en a pour 1,267 francs; mais cela ne nous dit pas à quelle époque vous avez commencé.

L'accusé: C'est au mois d'avril dernier.

M. le président: Messieurs les jurés savent que M. Bienaimé était chargé de l'instruction d'une grande affaire, dans laquelle beaucoup d'objets saisis et appartenant à diverses personnes avaient été déposés chez ce magistrat. Bertinet en avait été constitué gardien. (A l'accusé.) N'aviez-vous pas la clé de l'armoire qui contenait ces objets, et ne les avez-vous pas retirés?...

L'accusé: Retiré? C'est-à-dire, disposé...

M. le président: Enfin, vous les avez pris. Il y a eu 29 engagements différents, et sur les 29 violations de dépôt, 25 ont été commis avec bris de scellés!

L'accusé fait un mouvement de mauvaise humeur et d'indignation qui oblige M. le président à le rappeler de nouveau à une tenue plus convenable à sa position. — Nous insistons là-dessus, dit ce magistrat à l'accusé, parce que vous compromettez singulièrement votre situation par cette conduite. Voyons, expliquez-vous sur les faits qu'on vous reproche.

L'accusé: Je conviens des faits. Je détachais les ficelles des scellés de manière à pouvoir les rattacher ensuite. Il faut remarquer que la plupart des scellés étaient faits par moi, et que je croyais pouvoir défaire et refaire ce que j'avais fait.

D. Que le commis greffier fasse le scellé matériel, c'est possible. Mais le juge ordonne l'opération, il la surveille, et contre-signé le cachet qui la constate. Le scellé est formé; il a dès ce moment sa valeur judiciaire, et, en le violant, on brise réellement un scellé. — R. Cependant, je ferai remarquer que souvent des scellés arrivent brisés devant la Cour et devant la police correctionnelle.

D. Cela peut arriver quelquefois par l'effet des transports ou du frottement. C'est un accident qui ne peut excuser le crime que vous avez commis. — R. Quelquefois aussi les scellés ne sont pas faits immédiatement. On fait l'étiquette, on la fait signer, et ce n'est guère que deux ou trois jours après que le scellé est achevé.

D. Ceci est un abus, si c'est exact; mais cela ne change rien à votre position. — R. Il y aurait toujours moins de gravité dans mes actes, puisque je croyais pouvoir refaire les scellés.

D. Toujours est-il que les scellés une fois formés vous les avez brisés. — R. Brisés, soit.

D. Combien d'objets avez-vous déposés? — R. Je ne l'ai jamais su au juste.

D. Combien avez-vous reçu? — R. Je ne pourrais pas l'indiquer.

D. Vous n'y attachez donc pas une grande importance? — R. Je gardais devers moi les reconnaissances, qui suffisaient pour me fixer sur les engagements; j'écrivais au crayon les noms des propriétaires de ces objets.

D. On a trouvé quelques reconnaissances sans indication des noms des propriétaires des objets engagés. — R. Ces reconnaissances se rapportaient sans doute à des objets qui étaient restés dans le tiroir de mon bureau.

D. Vous prétendez que vous aviez l'intention de rétablir ces objets après les avoir dégagés; comment donc auriez-vous trouvé 1,267 francs, quand il vous était impossible de payer 21 francs? — R. Je n'avais pas 21 francs le jour même, à l'instant; autrement je pouvais les trouver.

D. Quelles étaient donc vos ressources personnelles? — R. J'avais mes appointements. A force de payer, j'étais arrivé à une position prospère.

D. C'est-à-dire que vous aviez éteint vos dettes par les engagements d'objets qu'on vous reproche. On a établi que vous dépensiez 5 ou 400 francs par mois. — R. Je les appliquais à éteindre mes dettes. Mon défenseur, M^r Jousseau, établira cela par les pièces qu'il a dans les mains.

D. Vous commettiez, nonobstant cela, des soustractions frauduleuses? — R. C'était une action blâmable, sans doute.

D. Rien que cela? On ne peut admettre l'excuse que vous proposez, car elle vient d'un homme qui a reçu de l'éducation, qui a des habitudes judiciaires; vous étiez attaché à un juge d'instruction, et chaque jour, assistant à des interrogatoires où on produisait cette excuse, vous deviez plus qu'un autre savoir qu'elle était constamment rejetée. — R. C'est précisément ce qui établit que si je n'avais pas eu la possibilité de rétablir les objets dont je me servais, je ne les aurais pas momentanément détournés.

D. Sur quoi comptiez-vous donc pour dégager ces objets? — R. Sur des emprunts.

D. Des emprunts? Et de qu'elles personnes les attendiez-vous? — R. De témoins que vous entendiez tout à l'heure.

M. le président: Vous n'êtes que plus coupable si, pouvant emprunter, vous avez volé des objets confiés à votre garde. — R. Je réplique que je ne les ai pas volés.

M. l'avocat-général: Comment! pas volés? C'est trop fort, en vérité!

M. le président: Vous avez déjà, étant clerc chez M. Cabit, huissier à la Cour de cassation, retenu l'argent provenant d'un billet dont on vous avait confié le recouvrement, et vous avez disparu avec l'argent que vous aviez reçu. — R. C'est bien ancien: c'était en 1829.

D. Oui, c'était en 1829, mais on ne prescrit pas contre un fait d'immoralité. — R. Je n'ai jamais songé à opposer la prescription. Un jour, j'avais reçu un billet de 253 francs, dont je touchai le montant. Il était tard, je ne pus rentrer à l'étude. Le malheur voulut que je rencontrasse des amis avec lesquels je soupai, et une partie de spectacle fut ensuite décidée. Les fonds manquèrent à quelques-uns des convives, j'avais l'argent sur moi, et je pris 15 ou 16 fr. sur 253. Le lendemain, je n'osai pas rentrer à l'étude. J'écrivis à M. Cabit que je partais, ce qui était vrai, pour terminer les affaires de la succession de ma mère, et je lui promis de le payer au retour. Je venais dans cette intention, quand je fus arrêté dans la diligence à mon arrivée à Paris.

Ce serait cette menace qui aurait été exécutée le 7 septembre par Louveau. Après avoir causé pendant quelques instants avec sa femme, il la frappa de quatre coups d'un instrument très aigu, appelé triers-point, et lui fit de graves blessures auxquelles elle n'a cependant pas succombé.

C'est à raison de cet acte de brutalité que Louveau était traduit devant le jury, sous l'accusation de tentative d'assassinat. Le jury, après le réquisitoire de M. Jallon, avocat-général, et la défense de M. Nogent-Saint-Laurent, a rendu un verdict qui, en écartant les circonstances de préméditation et de guet-apens, a répondu affirmativement sur la question d'homicide volontaire.

Louveau a été condamné aux travaux forcés à perpétuité avec exposition. Ce résultat paraît avoir dépassé les prévisions du jury, qui a signé immédiatement une demande en grâce.

L'audience est levée à onze heures.

Le nommé Charles M..., corroyeur, âgé de 26 ans, fit, il y a trois mois environ, la connaissance d'une dame D..., jouissant d'une certaine aisance, demeurant seule avec sa fille. Bientôt cet homme, par ses attentions et ses dehors de probité, parvint à se mettre au mieux avec cette dame et à capter toute sa confiance. Les choses en arrivèrent même à ce point qu'un mariage fut arrêté entre lui et M^{lle} D..., et le jour de la cérémonie avait même été fixé.

Pour en arriver là, M... avait fait croire à un établissement très prochain; il devait acheter un fonds avec, les économies qu'il avait faites, et donner à son commerce toute l'extension dont il était susceptible. La maman était enchantée, et pleine de confiance dans son futur gendre, non seulement elle le recevait à toute heure, mais encore lui abandonnait sa maison quand elle s'absentait avec sa fille.

Vers la fin du mois de décembre dernier, six timbales d'argent et une paire de draps furent volés à la dame D... qui se perdit en conjectures sur l'auteur de cette soustraction. M... continuait toujours à fréquenter assiduellement la

maison, et rien n'était changé dans ses manières: toujours il parlait de son mariage, de l'acquisition de son fonds, et du bonheur qui l'attendait, lui et sa jeune épouse.

Déjà Mme D... ne pensait plus au vol dont elle avait été victime, lorsqu'avant-hier elle reçut du commissaire de police de son quartier une lettre qui la prévenait que M. Labbit, bijoutier du quartier du Louvre, venait de faire à l'autorité le dépôt de deux timbales d'argent qu'un inconnu était venu lui proposer en vente, et qu'il avait reconnues, parce que cet homme n'avait pu justifier de la légitime possession de ces objets.

M^{me} D... s'empressa d'aller reconnaître les deux timbales qui faisaient précisément partie des six qu'on lui avait soustraites. Elle demanda le signalement de l'individu qui s'était présenté pour les vendre, et resta pétrifiée quand elle reconnut dans le portrait qu'on lui fit le futur époux de sa fille. M... fut aussitôt arrêté; une perquisition eut lieu à son domicile, et l'on y saisit des reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement des quatre autres timbales et de la paire de draps.

On rechercha alors les antécédents de M..., et ces informations furent loin de lui être favorables. Il fut établi qu'il n'avait pas même de domicile, et qu'il logeait tantôt dans un hôtel, tantôt dans un autre. Il fut de plus reconnu pour avoir volé quelque temps auparavant une montre en or à une autre personne demeurant rue de la Vieille-Draperie, 11, et qui lui avait donné asile. Il avoua, avec une effronterie qu'on pourrait appeler cynisme, que son seul but, en s'introduisant chez les dames D..., avait été de leur soutirer tout ce qu'il aurait pu, et de disparaître dès qu'il n'y aurait plus eu rien à prendre.

M... a été écroué au dépôt de la préfecture de police.

Louis Ménot, gamin de douze ans, se présente hier chez le sieur Dubignon, pâtissier, rue Jean-Pain-Mollet, 9. — Je viens, dit-il, vous commander de la part de papa une tourte de 2 francs; papa vous recommande de la bien soigner et de l'envoyer aussitôt qu'elle sera faite. Le pâtissier se met à ses casseroles, et une heure après,

la tourte dorée et fumante était apportée au domicile indiqué. C'est le petit Louis qui va ouvrir la porte; il prend la tourte des mains du patronet, et lui dit: « Revenez vite à votre boutique, et dites que l'on empaquette une seconde tourte pareille; il vient de nous venir du monde à dîner, et celle-ci ne suffirait pas. Le pâtissier, à qui cet ordre est aussitôt transmis, se hâte de l'exécuter et la seconde tourte est envoyée. Mais en vain le patronet carillonne à la porte, personne ne vient lui ouvrir. Le remporte sa marchandise et revient quelque temps après. Le père de Louis était rentré, et il paraît fort surpris qu'on lui envoie une chose qu'il n'a pas demandée. On s'explique, et les miettes attestant l'envoi de la première tourte ne laissent pas de doute au pâtissier sur le tour dont il a été victime.

L'enfant était connu dans le quartier, et il fut facile de l'arrêter. Il avoua franchement son escapade. « Mon père ne me gêne guère, répondit-il aux reproches qu'on lui adressa; il me donne plus souvent du pain sec que de bons morceaux, et j'ai voulu profiter de son absence pour faire un bon dîner à papa. » Ce sont ses expressions.

Déjà, il y a quatre ans, c'est-à-dire à l'âge de huit ans, cet enfant fut traduit à la police correctionnelle pour vol aux étalages, et renvoyé comme ayant agi sans discernement.

Au Vaudeville, c'est aujourd'hui jeudi qu'a lieu la grande solennité dramatique au bénéfice de Laferrère. Six théâtres de la capitale se sont réunis pour concourir à l'ensemble de cette brillante représentation. Le prix des places ne sera pas augmenté. (Voir l'affiche pour les détails.)

Aujourd'hui jeudi, aux Variétés, la 1^{re} représentation de Michel Perrin, par Bouffé.

M^{me} veuve Boudenois, cette nouveauté à grand succès, ou Tisserant, Numa et M^{me} Volny sont assés de talent; Jacquart, par Delmas; Angélique, par la charmante Rose Chéri, et la joyeuse folie de l'Italien et le Bas-Breton, composent un spectacle qui attirera la foule au Gymnase.

Librairie, Beaux-Arts, Musique. On doit savoir gré à l'auteur d'un nouvel abrégé d'histoire

intitulé TABLEAU SYNTHÉTIQUE DE L'HISTOIRE D'ANGLETERRE ET DE L'HISTOIRE GÉNÉRALE COMPARÉE de ne s'être point laissé décourager par la quantité d'ouvrages du même genre qui se publient chaque jour et n'occupent que faiblement l'attention publique. Son livre, perfectionnement de la méthode de Hénault quant à la forme synoptique, contient, en regard du texte principal, dans des colonnes marginales ingénieusement disposées, les noms des rois, la date de leur avènement et leurs descendants, les souverains étrangers contemporains, les notabilités nationales et étrangères, les principales institutions religieuses et politiques, les inventions, les voyages célèbres, les actes législatifs remarquables, et des tablettes de chronologie générale durant un espace de 5,000 ans.

L'auteur s'est particulièrement distingué par la narration, qui est claire et intéressante, quoique concise, et par une division méthodique de l'histoire ordinairement si embrouillée de la Grande-Bretagne, et neuf périodes suivies d'observations philosophiques particulièrement propres à jeter du jour sur les causes et les conséquences des événements les plus mémorables. C'est une sorte de philosophie de l'histoire du pays. Une table généalogique des maisons royales et une carte géographique-historique et statistique, terminent cet excellent livre et sont un utile complément. L'éditeur Dunrobert publie en même temps le quatrième tirage de l'ATLAS CHRONOLOGIQUE, POLITIQUE ET RELIGIEUX, du même auteur, et la 4^e édition des TABLEAUX SYNTHÉTIQUES DE L'HISTOIRE DE FRANCE, de M. Lombard, ouvrage dont la forme est analogue aux TABLEAUX DE L'HISTOIRE D'ANGLETERRE, et qui est complété jusqu'à la dixième année du règne actuel inclusivement. (Voir aux Annonces.)

Spectacles du 1^{er} février.

OPÉRA. — Les Demeiselles de St-Cyr, les Préventions. OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Mina. ITALIENS. — Il Barbieri. ODEON. — Lucrèce. VAUDEVILLE. — Représentation extraordinaire. VARIÉTÉS. — Marjolaine, Michel Perrin, Sur les Toits. GYMNASE. — M^{me} veuve Boudenois, Jacquart, Angélique, Pitalien. PALAIS-ROYAL. — 1^{re} de la Bonbonnière, Bobèche, Breton. PORTE-ST-MARTIN. — L'Ombre, Lénone, Jocko. GAITÉ. — Stella. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

Par un traité passé entre la Société Trouvé, Saint-Vincent et Comp. et MM. Bigot, d'Epinoy et Comp., ladite société ayant cédé à MM. Bigot, d'Epinoy et Comp. le fermage des annonces de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le public est prévenu qu'à partir du 1^{er} février courant toutes les demandes d'insertions devront être adressées à MM. Bigot, d'Epinoy et Comp., place du Louvre, 22, ou déposées au Bureau du Journal, rue Harlay-du-Palais, 2.

EN VENTE, chez A. RENÉ et Comp., éditeurs à Paris, rue de Seine, 52, et chez tous les Correspondans du Comptoir central de la librairie en France et à l'étranger.

GALERIE DES CONTEMPORAINS ILLUSTRES, PAR UN HOMME DE RIEN. Chaque volume contient 12 notices et 12 portraits. PRIX DU VOL. BR., 4 fr.; par la poste, 5 fr. TOMES VI. CASIMIR PÉRIER (3 livraisons), MANZONI, le maréchal GÉRARD, le prince CZARTORYSKY, GAY-LUSSAC, de VILLELE, LEBEAU, de TORENO, BOSIO, PASQUIER, EUGÈNE DELACROIX. — SOUS PRESSE: 1^{er} du 7^e volume: TALLEYRAND. — L'ouvrage contiendra 10 volumes et 120 livraisons.

Quelques mots SUR LES JÉSUITES, Par un membre de L'UNIVERSITÉ. Un vol. in-12. Prix: 1 fr. 60.

AUX MONTAGNES RUSSSES. La Vente est en comptant les bons pratiques paient pas pour les mauvaises. Ce qui paraît de décevoir.

HISTOIRE RÉGIMENTAIRE ET DIVISIONNAIRE DE L'ARMÉE D'ITALIE, Commandée par Bonaparte. D'après les documents authentiques du ministère de la guerre.

Un volume in-8, avec carte spéciale. Prix: 7 fr. 50.

Ouvrages en vente chez DAUBREE, éditeur, galerie Vivienne, 46, à Paris. — Publications à bon marché.

TABLEAUX SYNTHÉTIQUES DE L'HISTOIRE DE FRANCE. Depuis les Gaulois jusqu'à la 40^e année du règne de Louis-Philippe 1^{er}. Contenant en regard de chaque règne: 1^o la Chronologie des souverains contemporains; 2^o les Célébrités nationales et étrangères; 3^o les Découvertes, Fondations, Voyages et Publications remarquables; 4^o les Synchrismes de l'Histoire générale. — 4^e édition, enrichie d'un tableau généalogique des maisons royales et de deux cartes géographiques. — 1 volume in-4^o oblong, contenant la matière d'un fort volume in-8, par LOMBARD. Prix: 21 fr. 50, et franco, 23 fr. 25.

TABLEAUX SYNTHÉTIQUES DE L'HISTOIRE D'ANGLETERRE ET DE L'HISTOIRE GÉNÉRALE COMPARÉE, Depuis la première invasion des Romains en Angleterre, l'an 55 avant J.-C., jusqu'au couronnement de la reine Victoria en 1837. Ouvrage composé sur un nouveau plan et d'après les meilleurs écrivains nationaux, et terminé par une Table généalogique des maisons royales d'Angleterre et par une Carte géographique du royaume uni de la Grande-Bretagne, avec une Statistique des possessions et des forces de l'empire britannique. — Par A. BOUTRICHIE, professeur de littérature et d'histoire. — 1 vol. in-4^o oblong, contenant la matière d'un fort volume in-8. Prix: 2 fr. 50 c, et franco, 3 fr. 25 c.

ATLAS CHRONOLOGIQUE ET SYNCHRONIQUE. D'Histoire naturelle, contenant: 1^o la chronologie générale et comparée des Dynasties, des Grands Hommes et des Faits mémorables pour l'histoire ancienne, le moyen-âge et les temps modernes; 2^o évisés en époques principales et en époques secondaires. — 2^o Le Tableau chronologique des principales inventions et des grands hommes dus au génie ou à l'industrie. — 3^o Le Précis raisonné des Années de chaque peuple en particulier dans les différents âges. — 4^o Le Tableau chronologique et bibliographique des écrivains dont les ouvrages servent de fondement à l'histoire. — 5^o Le Tableau comparatif et historique des divers religions, mystères, sects et écoles philosophiques. — 6^o Des Cartes de géographie ancienne et moderne comparées; ouvrage indispensable pour la préparation au baccalauréat et lettres s. — Par A. BOUTRICHIE. 1 vol. in fol., contenant la matière de 2 volumes in-8. Prix: 6 fr., et franco, 7 fr.

NOTA. — 6,000 EXEMPLAIRES DE CES TROIS OUVRAGES ont été vendus depuis deux mois aux Eleves des Pensions et aux Professeurs.

CAOUT-CHOUC SANS ODEUR. GUÉRIN J^e et C^e, BREVETÉS, rue des Fossés-Montmartre, 11, à Paris. ÉTOFFES en pièces à tous prix. PALETOTS en mérinos, 1^{er} qualité, col. PALETOTS id. 2^e id. 50 fr. PALETOTS id. 3^e id. 35 fr. ROULEAUX d'étoffe à 30, 40, 50 et 60 fr. COUSSINS à air. BRETILLES en gomme élastique, tous prix. TABLES de nourrices de 6 à 7 fr. GLYNSOIRS boyaux.

Avis divers. A LA RENOMMÉE. CIRAGE au litre, 1 fr. 20 c. LAMOYER, marchand de couleurs, Rue des Vieux-Anglais, 37, Quartier Montmartre. BIEN S'ADDRESSER AU N^o 17.

CIGARETTES de Campine de M. RASPAIL. Principalement contre l'ASTHME, les CATARRHES, les RHUMES, TOUX opiniâtres et les OPRESSIONS de POITRINE. A la pharmacie rue DAUPHINE, 40, près le Pont-Neuf, où l'on délivre gratis la brochure de M. RASPAIL, sur leur emploi.

LES CAUTÈRES ÉTRETREUS. Avec des POIS LEPELLETIER, produisant tous les bons effets qu'on a droit d'en attendre sans causer de douleur. — Rue Montmartre, 78.

Adjudications en justice. Etude de M. MOUILLEFARINE, avoué, rue Montmartre, 164. Adjudication le samedi 24 février 1844, aux criées de la Seine, En deux lots, qui ne seront point réunis, D'un GRAND

HOTEL orné de glaces, avec jardin, rue du Faubourg-St-Hippolyte, 134, faisant retour sur la rue de la Pépinière. Le premier lot se compose de l'hôtel avec cour pavée, ayant façade sur les deux rues, d'une contenance de 442 mètres 65 centimètres environ. Le deuxième lot se compose du jardin, ayant façade sur la rue de la Pépinière, et d'une contenance de 413 mètres 95 centimètres environ.

M. Esnangart de Bournoville a apporté en société la somme de 100,000 fr. qui est versée dans la société, ainsi que M. Testart la reconnut. A été dit que cette somme de 100,000 fr. aura à droit à un prélèvement annuel de 6 pour 100, à titre d'intérêt.

M. Esnangart de Bournoville a apporté en société la somme de 100,000 fr. qui est versée dans la société, ainsi que M. Testart la reconnut. A été dit que cette somme de 100,000 fr. aura à droit à un prélèvement annuel de 6 pour 100, à titre d'intérêt.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 JANVIER 1844 qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

21. — M. Béranger, 70 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 57. — M. le maréchal Drouot d'Erion, 71 ans, rue Thibault, 8. — M^{me} Camille, 32 ans, rue Jean-Jacques, 14. — M^{lle} Albrun, 32 ans, rue des Deux-Frères, 33. — M. Meunier Berger, 79 ans, rue du Faub-St-Denis, 116. — M. Dolobert, 71 ans, rue du Ponceau, 32. — M^{me} Michaud, 36 ans, rue des Fils, 45. — M. Kérel, 23 ans, rue Jean-de-Lépine, 18. — M^{me} Dubray, 20 ans, rue des Arcs, 18. — M^{lle} Vian, 24 ans, boulevard Beaumarchais, 45. — M. Chauvin, 29 ans, rue Beaubourg, 18. — M. Nodier, 63 ans, Bibliothèque de l'arsenal. — M^{me} veuve Gallein, 43 ans, rue du Bac, 105. — M^{me} Bertrand, 74 ans, rue d'Enfer, 43. — M^{me} la princesse de Kolschberg, 67 ans, rue de Lille, 105. — M^{me} Coulibeau, 56 ans, rue du Petit-Lion, 11.

Etude de M. WALKER, agréé, à Paris, rue Montmartre, 174. D'une sentence rendue le 19 janvier 1844, par MM. Duvergier, Auger et Pinard, arbitres-juges, entre M. THORE, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 9; HENRIOT, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; RIBOT, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 5 bis; et BIANCHI, demeurant à Paris, rue Montmartre, 150, tous actionnaires de la société du journal le Commerce, demandeurs, et M. PIAU, gérant de ladite société, et tous les autres actionnaires absents, défendeur, ladite sentence étant revêtue de l'ordonnance d'exécution, et enregistrée. Il appert que la société constituée par son acte reçu par M^{me} Fouchy et son collègue, notaires à Paris, le 11 février 1837, pour l'exploitation du journal le Commerce, dont le siège est établi à Paris, rue Saint-Jacques, 6, a été dissoute à partir du 1^{er} janvier 1844, et que M. Piau, ancien gérant du dit journal, a été nommé liquidateur de ladite société, et que MM. Prouneau et Ribot ont été désignés pour l'assister et surveiller les opérations de la liquidation.

Etude de M. DUMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 17 janvier 1844, enregistrée, par MM. Honoré, Marie et Castagnet, arbitres-juges, ladite sentence rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 10 janvier 1844, enregistré.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 JANVIER 1844 qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 JANVIER 1844 qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

REVENUS A HUITAINE. Du sieur BOEHNEL, md de fouritures, rue St-Hippolyte, 246, le 6 février à 10 heures (N^o 4142 du gr.). Du sieur BYRON, restaurateur, rue Favart, 2, le 6 février à 12 heures (N^o 4107 du gr.).

Etude de M. GUYON, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 374. A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère dudit M^{me} Guyon, le mardi 19 mars 1844, une GRANDE MAISON avec passage public, sis à Paris, rue de Valenciennes, 48, et rue des Bons-Enfants, 33, et 3^e et occupé sous le nom de passage Ruzivill.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 17 janvier 1844, enregistrée, par MM. Honoré, Marie et Castagnet, arbitres-juges, ladite sentence rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 10 janvier 1844, enregistré.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 JANVIER 1844 qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 JANVIER 1844 qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

BOURSE DU 31 JANVIER. 5 0/0 compt. 124 65 124 70 124 45 124 45. Fin courant 124 55 124 55 124 40 124 40. 3 0/0 compt. 82 50 82 50 81 55 81 55. Fin courant 82 20 82 20 82 85 82 85. Naples compt. 107 — 107 — 107 — 107 —. Fin courant 107 — 107 — 107 — 107 —.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAUDOT, tenant l'hôtel de Douvres, rue de la Paix, 21, sont invités à se rendre, le 7 février à 3 h., palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics.